

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 octobre 2014

n° 4

page 1/2

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques MELQUIOND

OBJET : Indemnité de conseil allouée au trésorier des collectivités du châtelleraudais, comptable de la commune.

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier municipal, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

Par délibération n° 2 du conseil municipal du 17 octobre 2013, cette indemnité a été attribuée à Monsieur Francis GUYONNET, comptable de la collectivité. Or, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du conseil municipal.

* * * * *

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU la délibération n°2 du conseil municipal de Châtellerault du 17 octobre 2013 accordant à Monsieur Francis GUYONNET, comptable de la commune, l'indemnité de conseil prévue par la réglementation,

CONSIDERANT que le montant est calculé par application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

CONSIDERANT la demande de Monsieur GUYONNET du 26/08/2014,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 octobre 2014

n° 4

page 2/2

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- de calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à Monsieur Francis GUYONNET, receveur municipal, à compter du 30 mars 2014 et pour le reste du mandat.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la sous préfecture, le 21/10/2014 n° 8614
Publié au siège de la mairie, le 17/10/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER